**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur les obligationsde la Commission quant à la réciprocité en matière de visas, en application de l’article 7 du règlement (UE) 2018/1806**

1. **Résolution présentée conformément à l’article 112, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**
2. **Numéros de référence:** 2020/2605 (RSP) / B9-0339/2020 / P9\_TA-PROV(2020)0283
3. **Date d’adoption de la résolution:** 22 octobre 2020
4. **Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
5. **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans cette résolution, le Parlement invite la Commission à adopter, dans un délai de deux mois, un acte délégué permettant de suspendre temporairement l’exemption de visa pour les ressortissants de pays tiers qui n’ont pas levé l’obligation de visa pour les citoyens de certains États membres. Dans la pratique, cela concerne les États-Unis, puisque les citoyens de Bulgarie, de Croatie, de Chypre et de Roumanie sont toujours soumis à l'obligation de visa pour se rendre dans ce pays.

L’obligation incombant à la Commission d’adopter un acte délégué, en cas d’absence persistante de réciprocité en matière d’exemption de visa, est définie dans le cadre du mécanisme de réciprocité en matière de visas prévu par le règlement (CE) nº 539/2001, codifié par le règlement (UE) 2018/1806[[1]](#footnote-1). La résolution découle directement d’une question orale déposée par la commission LIBE le 22 juillet 2020[[2]](#footnote-2), qui a été débattue en plénière le 19 octobre 2020. Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission, sur la base de l’article 265, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, à agir. Conformément à cette disposition, si, dans un délai de deux mois, la Commission n’a pas pris position (22 décembre 2020), le Parlement européen peut saisir la Cour de justice dans un nouveau délai de deux mois (22 février 2020).

Dans cette résolution, le Parlement rappelle l'invitation déjà faite à ce sujet dans une résolution adoptée le 2 mars 2017 sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas[[3]](#footnote-3).

Conformément à l’article 7, premier alinéa, point f), du règlement (UE) 2018/1806, la Commission adopte l’acte délégué portant suspension temporaire de l’exemption de l’obligation de visa si un pays tiers n’a pas levé l’obligation de visa dans les 24 mois à compter de la publication des notifications de non-réciprocité. Dans le cas des États-Unis, ce délai de 24 mois a expiré le 12 avril 2016. Néanmoins, le règlement impose aussi à la Commission de prendre en considération les conséquences de la suspension de l’exemption de visa sur les relations extérieures de l’Union européenne et de ses États membres[[4]](#footnote-4). La Commission a adopté une communication en avril 2016[[5]](#footnote-5) et six communications de suivi (en juillet[[6]](#footnote-6) et décembre[[7]](#footnote-7) 2016, en mai[[8]](#footnote-8) et décembre[[9]](#footnote-9) 2017, en décembre 2018[[10]](#footnote-10) et en mars 2020[[11]](#footnote-11)). Ces communications décrivaient l’action de la Commission et l'évolution de la situation, en évaluant les conséquences de la suspension, et elles informaient les colégislateurs du bilan des efforts déployés pour atteindre la pleine réciprocité en matière de visas et des pistes envisageables pour progresser. La communication d’avril 2016 soulignait déjà l’importance d’une association pleine et entière du Parlement européen et du Conseil à l’application du mécanisme de réciprocité en matière de visas, compte tenu de la nature politique particulièrement sensible de la suspension de l’exemption de visa.

La Commission coopère étroitement avec les États membres concernés par une absence de réciprocité dans le cadre de ses efforts visant à remédier à cette situation avec les États-Unis. Dans sa communication adoptée le 22 décembre 2020[[12]](#footnote-12), définissant la position de la Commission à la suite de la résolution du Parlement européen du 22 octobre 2020, la Commission s’est à nouveau engagée à continuer à collaborer étroitement avec le Parlement européen et le Conseil afin de parvenir à une réciprocité totale en matière d’exemption de visa, et à rendre compte de l’évolution de la situation d'ici décembre 2021.

**Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission demeure déterminée à obtenir la pleine réciprocité en matière de visas pour tous les États membres. Il s'agit pour elle d'une priorité. En ce qui concerne les États-Unis, elle reste engagée dans un processus axé sur les résultats, en vue de parvenir à une réciprocité totale en matière de visas, en étroite coordination avec les États membres concernés.

Comme il a été mentionné ci-dessus, la Commission rend régulièrement compte des efforts déployés pour parvenir à une réciprocité totale en matière d’exemption de visa. Ainsi qu’elle l’a exprimé dans sa dernière communication sur la réciprocité en matière de visas, adoptée le 22 décembre 2020, compte tenu de l’intégration de la Pologne au programme américain d’exemption de visa, du contexte exceptionnel résultant de la pandémie de COVID-19, qui a eu des répercussions négatives sur les déplacements et sur l'application générale des politiques des visas dans le monde entier, et compte tenu des progrès constants réalisés par les États membres concernés, la Commission demeure convaincue que la suspension temporaire de l’exemption de l’obligation de visa pour les ressortissants des États-Unis serait contre-productive, particulièrement en ce moment. Elle ne servirait pas l’objectif de l’exemption de visa pour tous les citoyens de l’Union se rendant aux États-Unis, et pourrait même le compromettre. Les résultats obtenus montrent que des progrès tangibles vers la pleine réciprocité en matière d’exemption de visa sont possibles grâce à un dialogue continu et des contacts diplomatiques conjoints.

Dans la mise en œuvre du mécanisme de réciprocité[[13]](#footnote-13), la Commission doit tenir compte des effets des mesures prises par elle-même et par les États membres, ainsi que des conséquences éventuelles sur les relations externes de l’Union et de ses États membres. Elle a donc évalué, d’une part, les résultats positifs des actions entreprises au niveau de l’Union et des États membres, notamment le fait que la Pologne a obtenu une exemption de visa en 2019, ainsi que les progrès constants réalisés par les autres États membres concernés, et, d’autre part, les conséquences négatives attendues d'une suspension des visas dans un large éventail de domaines d'action et de secteurs, ainsi que les effets négatifs sur la coopération transatlantique et nos relations extérieures avec un partenaire stratégique, et tout particulièrement au regard de l’objectif de réciprocité en matière de visas. Tant que la Commission constate que son dialogue avec les États-Unis produit des avancées durables, elle considère que la meilleure façon de parvenir à une réciprocité totale sur les visas pour tous les ressortissants de l’Union consiste à poursuivre la coopération diplomatique avec ce pays.

La Commission continuera à collaborer étroitement avec le Parlement européen et le Conseil pour parvenir à une réciprocité totale en matière d’exemption de visa avec les États-Unis, et elle tiendra le Parlement européen et le Conseil informés de l’évolution de la situation. Ainsi qu'elle l'indiquait dans la dernière communication sur la réciprocité en matière de visas, adoptée le 22 décembre 2020, elle rendra compte de l’évolution de la situation au Parlement européen et au Conseil au plus tard en décembre 2021.

1. Cette obligation est désormais énoncée à l’article 7 du règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (codification), JO L 303 du 28.11.2018, p. 39, qui a codifié le règlement (CE) nº 539/2001. [↑](#footnote-ref-1)
2. O-000049/2020 [↑](#footnote-ref-2)
3. JO C 263 du 25.7.2018, p. 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 7, point d), du règlement (UE) 2018/1806. [↑](#footnote-ref-4)
5. COM(2016) 221 final du 12 avril 2016. [↑](#footnote-ref-5)
6. COM(2016) 481 final du 12 juillet 2016. [↑](#footnote-ref-6)
7. COM(2016) 816 final du 21 décembre 2016. [↑](#footnote-ref-7)
8. COM(2017) 227 final du 2 mai 2017. Cette communication définissait la position de la Commission à la suite de la résolution du Parlement européen du 2 mars 2017 sur les obligations de la Commission quant à la réciprocité en matière de visas et elle rendait compte des progrès accomplis. [↑](#footnote-ref-8)
9. COM(2017) 813 final du 20 décembre 2017. [↑](#footnote-ref-9)
10. COM(2018) 855 final du 19 décembre 2018. [↑](#footnote-ref-10)
11. COM(2020) 119 final du 23 mars 2020. [↑](#footnote-ref-11)
12. COM(2020) 851 final. [↑](#footnote-ref-12)
13. Article 7, point d), du règlement (UE) 2018/1806. [↑](#footnote-ref-13)